

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 23 août 2013, confirmant que la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 18 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60320

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0063-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 août 2013, à la suite de fissures observées dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 août 2013, confirmant que la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 18 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60321

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0064-2013 du ministre de la Sécurité publique en date d 18 septembre 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;